

Règlement de mise à disposition du Terreau

Chapitre I Conditions de mise à disposition

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions relatives à la mise à disposition de la salle du Terreau dans le cadre d'une gestion associative du lieu portée par le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée*.

Art. 2 Compétence

¹ La salle du Terreau, sise au 6 Rue des Terreaux-du-temple, entre le théâtre Saint-Gervais et le pont de la Coulouvrenière, peut être exploitée gratuitement par le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée* (ci-après le Collectif) ainsi que par ses associations membres. Les utilisateurs de la salle sont soumis à ce règlement.

² Le Comité du Collectif est compétent pour appliquer ce règlement et pour décider des dérogations potentielles prévues par celui-ci.

³ La salle du Terreau est mise à disposition du Collectif par la Ville de Genève les jeudis, vendredis et samedis soir ainsi que le dimanche et éventuellement le mercredi soir.

⁴ La programmation artistique et l'organisation de la soirée sont placées sous la responsabilité de l'organisme (Collectif ou association) bénéficiaire de la salle.

Art. 3 Manifestations admissibles

¹ La salle du Terreau a pour but d'accueillir des manifestations à but non lucratif ayant un caractère festif et/ou culturel.

² Les manifestations qui présentent un caractère de propagande religieuse ou sectaire sont exclues.

³ Les manifestations organisées les jeudis, vendredis et samedis soirs doivent être publiques et non privées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité. Les manifestations organisées les mercredis soirs ou les dimanches peuvent être de type privé ou public.

⁴ Le Comité du Collectif possède un droit de regard sur le type de projets proposés en vue d'une utilisation de la salle par les associations membres, afin de vérifier la conformité de la soirée au règlement et à la charte.

Art. 4 Demande de mise à disposition

¹ Toute demande de réservation ferme des associations membres pour une date déterminée doit être adressée au Comité, au moins 2 semaines à l'avance, avec indication du programme de la manifestation proposée.

² Chaque association membre peut réserver la salle du Terreau en moyenne au maximum une fois par mois.

³ Le Comité peut accorder des dérogations au délai de 2 semaines pour une réservation ainsi qu'à la limite maximale d'une manifestation par mois par association membre.

⁴ La mise à disposition de la salle au Collectif passe par une réservation du Comité lui-même. Elle n'est pas soumise à des contraintes de délai et de fréquence. Le Comité peut pré-réserver des dates de mise à disposition de la salle au Collectif avant l'ouverture des réservations aux associations membres.

Chapitre II Exploitation de la salle du Terreau

Art. 5 Généralités

¹ Est appelé le bénéficiaire l'organisme (Collectif ou association membre) bénéficiant de la mise à disposition de la salle pour une soirée donnée.

² Le bénéficiaire désigne une ou des personnes physiques comme représentant-s et communique son/leur contact au Comité.

³ Au moins un de ces représentants doit avoir suivi la formation d'utilisation de la salle dispensée par le Comité.

Art. 6 Charte d'utilisation de la salle

Le bénéficiaire est tenu de respecter et de faire respecter la charte d'utilisation de la salle du Terreau.

Art. 7 Autorisation de manifestation

¹ L'autorisation d'événement est délivrée au Collectif. Aux yeux des autorités, c'est le Collectif qui est répondant de la gestion du lieu et des manifestations qui s'y tiennent.

² Le Comité communique l'autorisation d'événement au bénéficiaire. Celui-ci est tenu d'en respecter scrupuleusement le contenu, en particulier en ce qui concerne les horaires de tenue de la manifestation.

Art. 8 Fin des manifestations

¹ Toute manifestation à la salle du Terreau doit s'achever à 5h au plus tard. Le nettoyage et le rangement de la salle doivent en principe être faits le soir même.

² Le bénéficiaire est tenu de respecter les horaires de fin de manifestation contenues dans l'autorisation que lui a communiqué le Comité conformément à l'article 7 al. 2.

³ La salle du Terreau doit être rendue dans son état d'origine. Le bénéficiaire est tenu de s'occuper du rangement ainsi que du nettoyage.

Art. 9 Buvette et débits de boissons

¹ La buvette et débits de boissons sont régis par le bénéficiaire de la salle.

² Le bénéficiaire peut faire une demande écrite pour pouvoir utiliser le stock de boissons du Collectif.

³ Les tarifs des boissons vendus à la buvette ne peuvent excéder les prix suivants :

- Bière artisanale et locale : 13.50 chf/litre
- Bière pression : 10 chf/litre
- Bière canette : 6 chf/litre
- Long Drinks : 6 chf/2dl
- Soft Drinks : 3 chf/3dl
- Shots : 4 chf/2cl
- Vins : 4 chf/1dl
- Pastis : 3 chf/2cl – 5 chf/4cl
- Eau du robinet : gratuite. Le bénéficiaire est tenu de servir de l'eau gratuitement et à volonté.

⁴ L'alcool distillé ne peut pas être vendu aux mineurs conformément à la loi.

⁵ Le bénéficiaire a l'obligation de servir des boissons sans alcool dont le prix est inférieur aux boissons alcoolisées.

⁶ Les prix maximaux d'une ou plusieurs boissons peuvent être augmentés dans le cadre d'un événement organisé à but humanitaire ou caritatif, sous réserve d'une dérogation accordée par le Comité.

Art. 10 Conditions d'admission du public dans la salle du Terreau

¹ Chaque manifestation publique se doit d'accepter les individus dès l'âge de 16 ans, dans la limite des restrictions horaires basées sur l'âge prévues par la loi, sans être plus restrictive que cette dernière.

² L'entrée aux manifestations est habituellement gratuite. Néanmoins, un prix d'entrée n'excédant pas 10 francs peut être appliqué. Par ailleurs, des demandes extraordinaires peuvent être soumises au comité afin d'augmenter le prix d'entrée, si le projet prévu demande une certaine ressource financière.

³ Lorsque l'entrée est payante, le bénéficiaire doit mettre en place un système de double marquage à l'entrée afin de différencier les 16-18 ans des majeurs.

Art. 11 Comportement

Le bénéficiaire de la salle du Terreau est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public présent dans l'enceinte de la salle du Terreau. En particulier, il est autorisé à interdire l'accès à toute personne présentant un danger pour le public ou les artistes.

Art. 12 Voisinage

Les nuisances sonores à l'extérieur de l'enceinte de la salle du Terreau doivent être limitées au maximum, notamment lors de la sortie des noctambules ou du chargement de matériel. Il est obligatoire de prévoir un dispositif de chuchoteurs bénévoles qui soit en mesure d'assurer une bonne gestion des nuisances sonores de l'événement.

Art. 13 Assurances

¹ Le Collectif ne couvre pas les risques de dommages et vol pour les artistes, le personnel externe, pour le matériel et les instruments de tiers.

² L'exploitation de la salle du Terreau est couverte par une assurance prise en charge par le Collectif.

Art. 14 Mise à disposition du matériel technique

Le bénéficiaire peut utiliser le matériel appartenant au Collectif. Il s'engage à le respecter.

Art. 15 Maintien de l'ordre dans le périmètre de la salle du terreau

¹ L'ordre dans le périmètre de la salle du Terreau est de la compétence du bénéficiaire.

² Les membres de la Coordination Terreau ont un droit de regard lors de chaque évènement et sont autorisés à intervenir à tout moment s'ils le jugent nécessaire. Ils ont ainsi un accès gratuit lors de toute soirée organisée par un bénéficiaire.

Art. 16 Infraction à la Charte d'utilisation ou au règlement

En cas d'infraction du présent règlement ou de la charte d'utilisation de la salle, le Comité se réserve le droit de sanctionner le bénéficiaire. Le Comité peut ainsi réclamer le remboursement de frais occasionnés par une infraction au présent règlement ou à la loi, imposer des conditions d'exploitation pour une prochaine mise à disposition de la salle ou interdire l'utilisation de la salle pour une période donnée.

Chapitre III Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur

Art. 17 Adoption

Le présent règlement a été adopté par le *Collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée* réuni en séance plénière le 12 avril 2016. Il entre en vigueur immédiatement. Le présent règlement a été amendé lors de la séance plénière du 14 décembre 2016 et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2017.

Art. 18 Modifications

Le Comité peut amender le présent règlement en tout temps. Les amendements du Comité entrent en vigueur immédiatement ; ils sont soumis au vote pour validation lors de la séance plénière suivante.